

No. 54120*

**Peru
and
France**

Agreement between the Government of the Republic of Peru and the Government of the French Republic on mutual recognition of diplomas, degrees, qualifications and periods of studies in higher education for continuation of higher education in the partner country (with annexes). Lima, 23 February 2016

Entry into force: *14 August 2016, in accordance with article 9*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Peru, 20 December 2016*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Pérou
et
France**

Accord entre le Gouvernement de la République du Pérou et le Gouvernement de la République française relatif à la reconnaissance mutuelle des diplômes, des grades, des titres et des périodes d'études de l'enseignement supérieur en vue de la poursuite d'études supérieures dans le pays partenaire (avec annexes). Lima, 23 février 2016

Entrée en vigueur : *14 août 2016, conformément à l'article 9*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pérou, 20 décembre 2016*

**Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU PEROU

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

RELATIF

**A LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DIPLOMES, DES
GRADES, DES TITRES ET DES PÉRIODES D'ÉTUDES
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
EN VUE DE LA POURSUITE D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DANS
LE PAYS PARTENAIRE**

Le Gouvernement de la République du Pérou, d'une part,

Et

Le Gouvernement de la République française, d'autre part,

ci-après dénommés « les Parties »,

Rappelant les traditionnelles relations de coopération et d'échange entre les établissements d'enseignement supérieur péruviens et français, concrétisées par la conclusion d'accords ;

Considérant l'Accord culturel et de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Pérou et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 29 mars 1972 ;

Souhaitant encourager la mobilité des étudiants entre les deux pays, en facilitant la poursuite de leurs études supérieures dans le pays partenaire ;

Considérant, pour la partie française, les avis favorables de la Conférence des présidents d'universités (CPU) et de la Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs (CDEFI) ;

Rappelant que l'exercice professionnel est régi par les législations respectives,

Considérant qu'il est nécessaire de définir un cadre de référence qui favorise la validation des périodes d'enseignement supérieur universitaire, facilite leur poursuite dans un établissement du pays partenaire, tel que défini à l'article 1 et s'applique dans le respect du principe d'autonomie des établissements d'enseignement supérieur péruviens et français ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application

1. Objet :

Les Parties s'engagent à reconnaître et accorder la validité aux grades universitaires et aux titres de l'enseignement supérieur délivrés par les établissements d'enseignement autorisés et reconnus officiellement par l'Etat du pays émetteur, lesquels sont précisés ci-après :

- en France : tous les établissements relevant de la Conférence des présidents d'université (CPU) et de la Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs (CDEFI) habilités par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en France à délivrer les diplômes nationaux et les titres d'ingénieur diplômé (cf. annexe 1) ;

- au Pérou : toutes les universités faisant partie du système d'enseignement supérieur reconnues par l'Etat péruvien, à travers la Haute Autorité de l'Enseignement supérieur universitaire (SUDENU) (cf. annexe 1).

Le présent Accord ne concerne pas les cursus et les programmes universitaires dont la reconnaissance n'est pas prévue par les législations nationales respectives ou qui n'entrent pas dans le champ de compétence du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de la République française.

Le présent Accord ne prévaut pas sur les conditions complémentaires d'admission imposées par les établissements d'enseignement supérieur, telles que le nombre de places vacantes ou la maîtrise de la langue.

2. Domaine d'application:

- aux étudiants titulaires de diplômes (grades universitaires et titres selon le cas) délivrés et reconnus par les autorités universitaires compétentes des deux Parties ;
- aux étudiants ayant effectué des périodes d'études en France ou au Pérou ne constituant pas un cycle complet conduisant à l'obtention d'un diplôme, mais sanctionnées néanmoins par un examen ou un certificat des autorités compétentes attestant qu'elles ont été accomplies conformément au programme universitaire et au nombre de crédits exigés. Ces périodes d'études peuvent être validées par les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur d'accueil et conduire à la dispense des enseignements de même nature dans les cursus de l'établissement d'accueil, suivant les procédures que chaque établissement d'enseignement supérieur détermine à cet effet.

Dans l'un et l'autre cas, les établissements d'accueil déterminent les filières auxquelles l'étudiant peut accéder.

Article 2 – Accès aux études supérieures en France pour les titulaires d'un diplôme péruvien

Les établissements d'enseignement supérieur en France définissent les titres, niveaux de formation et résultats d'examen requis pour qu'un étudiant soit autorisé à suivre les cursus proposés à travers la mise en place de commissions pédagogiques.

La Partie péruvienne accorde toutes facilités aux étudiants souhaitant poursuivre leurs études supérieures au sein du système d'enseignement supérieur français, en leur permettant d'enregistrer leurs grades universitaires et leurs titres auprès du Registre national des grades et titres de la SUNEDU.

1. Accès en première année d'études supérieures

Un étudiant ayant suivi deux années d'études supérieures de 1^{er} cycle (*Pregrado*) au Pérou, peut solliciter une inscription en première année, soit de licence, soit d'une des formations des Instituts Universitaires de Technologie (IUT) et des Ecoles d'ingénieur recrutant au niveau du Baccalauréat.

2. Accès aux études de Master

- Le grade péruvien de *Bachiller* (programme d'études universitaires de 10 à 12 semestres, (cf. annexe 2, II, 2.1.1) et le titre professionnel de *Licenciado* peuvent être considérés d'un niveau

comparable à celui du grade français de licence, qui correspond à 180 crédits européens ECTS (*European Credit Transfer System - ECTS*). Un étudiant titulaire du grade péruvien de *Bachiller* ou du titre de *Licenciado* peut solliciter une inscription en première année de master dans son domaine de formation.

- Le diplôme de *Segunda Especialidad* (programmes d'études universitaires de 2 semestres faisant suite à l'obtention du grade de *Bachiller* et du titre de *Licenciado* (cf. annexe 2. II. 2.1.2.1) peut être considéré comme correspondant à l'acquisition de 60 crédits européens supplémentaires lesquels, s'ajoutant aux 180 crédits ECTS du grade de *Bachiller* ou du titre professionnel de *Licenciado*, donnent un total cumulé de 240 crédits ECTS. Un étudiant titulaire de ce diplôme peut, par conséquent, solliciter une inscription en deuxième année de master dans son domaine de formation.

3. Accès aux études d'ingénieur au sein des établissements habilités à délivrer le titre d'ingénieur diplômé

Un étudiant titulaire du grade péruvien de *Bachiller* ou du titre de *Licenciado*, sanctionnant cinq années d'études en ingénierie, peut solliciter une inscription dans l'année la plus adaptée du cycle ingénieur des établissements français en fonction de ses acquis de formation.

Le titre d'ingénieur diplômé délivré par un établissement habilité par l'État, après évaluation périodique par la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI), ne peut être obtenu qu'à l'issue d'une formation, dans le cadre du cycle ingénieur, d'une durée minimale de quatre (4) semestres. Le projet de fin d'études d'une durée d'un (1) semestre peut s'effectuer en entreprise ou dans une université en France ou au Pérou.

4. Accès au Doctorat

La *Maestría* péruvienne (Grade de Master) peut être considérée comparable à l'obtention de 120 crédits ECTS lesquels, cumulés aux 180 crédits ECTS du grade de *Bachiller* et du titre professionnel de *Licenciado*, donnent un total de 300 crédits ECTS, pouvant être considérés d'un niveau comparable à l'ensemble du cursus *Bachiller*, *Licenciatura* et *Maestría*.

Un étudiant titulaire du grade de *Maestría*, ayant rédigé et validé un mémoire de recherche, peut solliciter son inscription en doctorat.

Article 3 – Accès aux études supérieures au Pérou pour les titulaires d'un diplôme français

Les établissements d'enseignement supérieur au Pérou définissent les diplômes, niveaux de formation et résultats d'examen requis pour que des étudiants soient autorisés à suivre les cursus universitaires qu'ils ont choisis selon la modalité correspondant à leur processus d'admission.

1. Accès en première année d'études universitaires de premier cycle conduisant au grade de *Bachiller*

Le titulaire d'un Baccalauréat français a la possibilité de solliciter son inscription directe, sans nécessité de réussir un examen d'admission pour entrer dans une université péruvienne, ou demander son admission pour entrer dans le cycle le plus adapté de l'année d'études au Pérou